

ARRETE n° 864 CM du 6 juin 2014 portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere, commune de Taiarapu-Ouest, en aire protégée de ressources naturelles gérées, catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française.

NOR : ENV1400979AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment les articles D. 111-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 11-2012 CTO du 9 mars 2012 émettant le vœu de classement par le pays d'un espace lagonaire au Fenua Aihere sur la commune de Teahupoo en espace naturel protégé de catégorie VI (aire protégée de ressources naturelles gérées) ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels en date du 22 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 700 PR du 19 septembre 2013 ordonnant l'enquête publique préalable au classement d'un espace maritime au Fenua Aihere, commune associée de Teahupoo ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 2014-29 APF du 10 avril 2014 donnant un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française au projet de classement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juin 2014,

Arrête :

Article 1er. — Classement

Est prononcé le classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Teahupoo au Fenua Aihere d'une superficie marine de 767,64001 hectares en espace naturel protégé de catégorie VI du code de l'environnement de la Polynésie française : aire protégée de ressources naturelles gérées.

Art. 2. — Limites

Le site classé est limité comme suit :

Côté rivage

- de la baie de Faaroa à l'Est jusqu'à la pointe Maraetiria à l'Ouest, puis la passe Vaiau au Sud-Ouest.

Côté large

- à l'Est, la limite du platier au droit de la baie de Faaroa ;
- au Sud, la limite du platier et de la pente externe du récif jusqu'au droit de la passe Vaiau.

Art. 3. — Objectifs généraux

Le régime d'aire protégée de ressources naturelles gérées concilie les nécessités de la conservation du patrimoine naturel, culturel et paysager du site avec l'utilisation durable de ses ressources et de sa mise en valeur.

Le classement en catégorie VI doit permettre :

- la préservation des espèces et de la diversité génétique de l'écosystème maritime dans le but d'utiliser à terme ses ressources de manière durable tout en maintenant les fonctions écologiques du site ;
- la perpétuation de la pratique d'une activité traditionnelle et culturelle : la pêche ;
- la mise en place de programme de recherche pour accroître les connaissances sur les ressources de l'espace maritime protégé ;
- la sensibilisation des visiteurs (touristes, écoliers, pêcheurs de loisirs, amateurs de plongée, sportifs) et la vulgarisation des données scientifiques portant sur l'évolution des ressources halieutiques ;
- la prise de décisions par les acteurs locaux, adaptées à l'évolution des ressources naturelles et de leurs besoins et leur participation active à la gestion de l'espace concerné.

Art. 4. — Administration de l'espace naturel protégé

L'administration de l'espace naturel protégé est assurée par la direction de l'environnement qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers définis et en fonction des orientations déterminées par le comité de gestion de cet espace, défini à l'article 5 du présent arrêté.

La direction de l'environnement prend toutes les mesures nécessaires pour coordonner la réalisation des actions prévues dans le cadre de la gestion de l'espace protégé.

Art. 5. — Gestion

Il est créé un comité de gestion de l'espace protégé dans l'année suivant l'adoption du présent arrêté. Un arrêté pris en conseil des ministres précise ses missions, sa composition et son fonctionnement.

Art. 6. — Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2014.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du tourisme,

de l'écologie, de la culture

et des transports aériens,

Geffry SALMON.